



**ORDRE ÉMIS PAR UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ EN VERTU DE
L'ALINÉA 37(2)f) ET DU PARAGRAPHE 35(1) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA
RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

Fichier de la CCSN 15-1-14468

Ordre émis le : 30 novembre 2015

À :

Rock Tech Lithium Inc.
900 – 1021, rue Hastings Ouest
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 0C3
Canada

ATTENDU que Rock Tech Lithium Inc., ci-après « le titulaire de permis », détient le permis 14468-1-15.2 de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et qui l'autorise à posséder, utiliser, stocker et transférer de l'équipement réglementé.

ATTENDU que l'équipement réglementé comprend les appareils à rayonnement et les substances nucléaires radioactives sous la forme de sources scellées.

ATTENDU que le cadmium 109 et l'américium 241 sont des substances nucléaires radioactives.

ATTENDU que l'analyseur Niton XL correspond à la définition d'un appareil à rayonnement établie dans l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

ATTENDU que le titulaire de permis, en vertu du permis 14468-1-15.2 de la CCSN, est autorisé à posséder, utiliser, stocker et transférer un analyseur Niton XLp 522K (n° de série 25939), qui contient jusqu'à 1 850 mégabecquerels (MBq) de cadmium 109 et jusqu'à 1 110 MBq d'américium 241.

ATTENDU que l'article 13 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* interdit de transférer des substances nucléaires et de l'équipement réglementé à une personne qui ne détient pas le permis requis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour avoir en sa possession la substance nucléaire ou l'équipement réglementé.

ATTENDU que le titulaire de permis a informé la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le 15 juillet 2015 ou avant cette date, que l'appareil à rayonnement avait été transféré à une autre personne l'année précédente, soit en juillet 2014.

ATTENDU que la personne à qui le titulaire de permis a transféré l'appareil à rayonnement ne détient pas le permis requis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour avoir en sa possession un tel équipement réglementé.

ATTENDU que cet incident démontre que le titulaire a manqué gravement à son obligation de prendre toutes les précautions raisonnables pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des substances nucléaires, conformément à l'alinéa 12(1)c) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

ATTENDU que ces circonstances démontrent que les mesures prises pour protéger l'environnement, préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité nationale en lien avec le transfert non autorisé d'équipement réglementé sont insuffisantes.

EN CONSÉQUENCE, conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, Rock Tech Lithium Inc. doit prendre les mesures suivantes :

1. D'ici le 15 décembre 2015 :
 - a. Reprendre possession de l'analyseur Niton XL transféré contenant jusqu'à 1 850 MBq de cadmium 109 et jusqu'à 1 110 MBq d'américium 241.
 - b. Informer le fonctionnaire désigné de la CCSN que l'appareil à rayonnement a été récupéré.
2. D'ici le 31 décembre 2015 :
 - a. Transférer l'analyseur Niton XL à une autre personne autorisée par la CCSN à posséder l'appareil à rayonnement.
 - b. Fournir au fonctionnaire désigné de la CCSN de la documentation démontrant que l'appareil à rayonnement a été transféré à une personne qui détient le permis requis de la CCSN pour avoir en sa possession l'appareil à rayonnement.

Cet ordre demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'information exigée dans cet ordre ait été fournie, que Rock Tech Lithium Inc. ait pris toutes les mesures requises dans le présent document et que je juge adéquates les mesures prises par l'entreprise pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, protéger l'environnement et maintenir la sécurité nationale.

Peter Fundarek
Fonctionnaire désigné
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Fait à Ottawa (Ontario), Canada, ce 30 novembre 2015